

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 200 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 30 fra

Minimum 200 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 200 fra

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1978		
10 Janv. — Ordonnance n° 78-4 portant création de la régie togolaise des tabacs	78	
18 Janv. — Ordonnance n° 78-5 autorisant la garantie de l'Etat à trois avances de la banque togolaise de développement.	78	

DECRETS

1977		
30 déc. — Décret n° 77-217 ordonnant la publication de la convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E. A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1977.	79	
Le texte de la convention.	79	
30 déc. — Décret n° 77-218 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1977.	84	
1978		
16 Janv. — Décret n° 78-6 portant transfert de crédit.	84	
17 Janv. — Décret n° 78-10 portant expulsion.	84	

17 Janv. — Décret n° 78-11 fixant la composition du gouvernement.	85
17 Janv. — Décret n° 78-12 portant nomination d'un grand chancelier de l'Ordre du Mono.	85
19 Janv. — Décret n° 78-13 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'office togolais des phosphates.	85
19 Janv. — Décret n° 78-14 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.	86

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1977		
31 déc. — Arrêté n° 60-PR-MDN portant réorganisation des forces armées togolaises (terre).	86	

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1978		
12 Janv. — Arrêté n° 6-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1977.	86	
Arrêté portant admission à la retraite.	87	

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978		
10 Janv. — Décision n° 40-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comptable du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.	87	
12 Janv. — Décision n° 45-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société gastonègre à Lomé.	87	
12 Janv. — Décision n° 47-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme au profit de télécommunications radioélectriques et téléphoniques (TRT) à Paris.	87	
18 Janv. — Décision n° 82-MFE-CAB portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'ORPV des savanes à Dapaong.	87	

1978	
MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	
11 janvier. — Arrêté interministériel n° 2-MCT-MMERH fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise	88
MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, détachements, acceptation de démissions, licenciements, sanctions disciplinaires, rectificatifs à de précédents arrêtés portant promotion et détachement.	89
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté n° 15-MEN du 11 juin 1975 portant création de collèges d'enseignement général (rectificatif)	97
Arrêté portant nomination.	97
MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
1978	
10 janv. — Décision n° 1-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut de recherches du Coton et des Textiles Exotique (IRCT) à Anié-Mono	97
10 janv. — Décision n° 2-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du Projet conjoint 31 à Lomé	98
10 janv. — Décision n° 3-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (IRCT) à Paris	98
16 janv. — Décision n° 5-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huilleries (SONAPH) à Lomé	98
DIVERS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Décisions portant nomination de secrétaires de chef de canton.	98
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1978	
19 janv. — Arrêté n° 20-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lemon Bossiké	98
19 janv. — Arrêté n° 21-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 355-MFE-CR du 26 octobre 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Ekué (Emmanuel)	99
19 janv. — Arrêté n° 22-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Apété Akakpo (Martin)	99
Décision portant paiement d'indemnités pour réparation de dommages	99

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'immatriculations et de radiation au registre de commerce.	99
Avis nécrologiques	101

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-4 du 10 janvier 1978 portant création de la Régie Togolaise des Tabacs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé la Régie Togolaise des Tabacs, dénommée TOGOTABA.

Art. 2 — La Régie Togolaise des Tabacs a l'exclusivité de l'importation des cigarettes, cigares et tabacs.

Art. 3 — En attendant la mise en place des structures adéquates, l'exploitation de ladite régie est provisoirement confiée à la Société Nationale du Commerce.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise, et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-5 du 18 janvier 1978 autorisant la garantie de l'Etat à trois avances de la banque togolaise de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée, la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à trois (3) avances consenties par la banque togolaise de développement aux entreprises suivantes :

1) — Communauté Electrique du Bénin (CEB)

Avance de trois cent quatre vingt cinq millions (385.000.000) de francs pour le financement partiel de l'alimentation électrique des usines CTMB-CIMAO et des logements pour le personnel de la CEB.

2) — **Etablissement Togolais d'Activités Commerciales TACO)**

Avance de cinquante deux millions (52.000.000) de francs pour financer les besoins de fonds de roulement de cette société pour les achats locaux et les achats en dollars.

3) — **Société Togolaise d'Electronique Parbey (STEP)**

Avance de trente millions (30.000.000) de francs pour le financement partiel de l'équipement d'un atelier de montage de postes radios et de télévisions.

Art. 2 — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président et la banque togolaise de développement pour la somme de quatre cent soixante sept millions (467.000.000) de francs CFA.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécuté comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

D E C R E T S

DECRET N° 77-217 du 30 décembre 1977 ordonnant la publication de la convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E. A. M. A. U.), signée à Kigali le 16 décembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme, signée à Kigali le 16 décembre 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La convention portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E.A.M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1975 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 13 juillet 1977, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 30 Décembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

CONVENTION

portant création de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé
(E. A. M. A. U.)

PREAMBULE

Les hautes parties contractantes,

Vu la charte de l'O.U.A.,

Vu la charte de l'OCAM,

RESOLUS à renforcer la solidarité africaine et Mauricienne par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets communs.

SOUCIEUX de former des cadres architectes, urbanismes, paysagistes et topographes qui contribueront à l'épanouissement de la culture matérielle africaine,

CONSIDERANT que la création d'une Ecole d'Architecture et d'Urbanisme est susceptible d'aider les Etats Contractants à trouver le personnel dont ils ont besoin en ce domaine,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — Création de l'Ecole

Article premier — Il est créé un établissement public Inter-Etat, dénommé « Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme » dont le sigle est « EAMAU », ci-après dénommé « l'Ecole ».

Le siège est fixé à Lomé, en République Togolaise.

L'école est régie par la présente Convention et par les Statuts qui y sont annexés.

L'école est une entreprise commune des Etats de l'OCAM; à ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, est la seule instance suprême de l'Ecole. Cette Conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités de l'Ecole.

Art. 2 — But de l'Ecole

L'Ecole est un établissement d'enseignement supérieur. Elle a une double vocation :

1 — d'enseignement

2 — de recherche.

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des Architectes, Urbanistes, Paysagistes et Topographes.

A ce titre :

— elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauricienne concernant la conception de l'habitat et du paysage.

— elle se tient en liaison étroite avec les Instituts de recherches, les autres écoles d'Architecture et d'Urbanisme, les Sociétés d'intervention, les Universités africaines, les organismes Inter-Etats africains ou internationaux, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement.

Art. 3 — Statut Juridique

L'Ecole possède la personnalité juridique et en particulier la capacité :

- 1 — de contracter,
- 2 — d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3 — d'ester en justice.

Art. 4 — Les Organes de fonctionnement

Les organes de fonctionnement de l'Ecole sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Conseil de Perfectionnement ;
- le Conseil des Professeurs ;
- le Comité des Elèves.

Art. 5 — Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les Statuts annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Ecole et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Ecole dans tous les actes de la vie civile.

Art. 6 — La direction de l'Ecole

La Direction de l'Ecole est assumée par un Directeur, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur de l'Ecole quand le bon fonctionnement de l'Ecole l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le règlement intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Ecole.

Le Statut du Personnel précise les modalités de recrutement du personnel.

Le Personnel de l'Ecole, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence chacun dans son domaine.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le Personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune Autorité étrangère à l'Ecole.

Art. 7 — Le Conseil de Perfectionnement — Le Conseil des Professeurs et le Comité des Elèves

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs et du Comité des Elèves sont fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Art. 8 — Engagements des Etats Contractants

Conformément au but et à l'objet de l'Ecole, tels que définis à l'article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confier autant que possible en priorité à l'Ecole, la formation de leurs futurs architectes, urbanistes, paysagistes et topographes.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Ecole et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'Ecole.

Les Hautes Parties Contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de l'Ecole.

Art. 9 — Les Ressources de l'Ecole

Les ressources de l'Ecole se composent :

- 1 — des contributions des Hautes Parties Contractantes ;
- 2 — des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3 — des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4 — des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5 — des emprunts qu'elle pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6 — des recettes diverses.

Art. 10 — Relation avec les Etats non Contractants et les Organisations Internationales

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes les Conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non contractants, avec les organismes officiels de ces Etats ou avec les organisations internationales compétentes.

Ces Conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales, au fonctionnement et au développement de l'Ecole.

Art. 11 — Statut — Immunités et Privilèges

En vue de mettre l'Ecole en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 13, 14 et 15 suivants sont accordés à l'Ecole sur le territoire de chaque Etat Contractant.

Art. 12 — Insaisissabilité des Biens et Avoirs

Les biens et avoirs de l'Ecole, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

Art. 13 — Inviolabilité des Locaux

Le siège et tous les locaux utilisés par l'Ecole pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives de l'Ecole sont inviolables.

Art. 14 — Exemption des Biens et Avoirs de l'Ecole

Tous les biens de l'Ecole sont exemptés des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Ecole, ses savoirs, biens, revenus et ses opérations, sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Notamment, les importations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats locaux.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

Art. 15 — Application des immunités et privilèges

L'Ecole conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République Togolaise, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de la République Togolaise, et de déterminer les modalités d'application des articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Ecole en République Togolaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement de l'Ecole et en tant que de besoin.

Art. 16 — Ratification de la Convention

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République togolaise.

Art. 17 — Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République togolaise.

Art. 18 — Admission de nouveaux Etats

La présente Convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser l'Ecole comme instrument privilégié pour la formation de ses architectes urbanistes, paysagistes et topographes.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au président du Conseil d'administration qui la communique à la première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Art. 19 — Retrait d'un Etat contractant

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au président du Conseil d'administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'administration procède au règlement des comptes.

Art. 20 — Exclusion

Si le Conseil d'administration estime qu'un Etat contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Ecole, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par le Conseil.

Art. 21 — Amendement

Le Conseil d'administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au Conseil d'administration un amendement à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratifications.

Art. 22 — Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend; ce dernier assure la présidence de la Commission arbitrale.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-président, celui-ci est nommé par le président du Conseil d'administration.

La décision de la Commission arbitrale est sans appel.

Art. 23 — Dispositions transitoires

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le Secrétaire général de l'OCAM est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

Art. 24 — Dissolution

En cas de dissolution de l'Ecole, le Conseil d'administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Art. 25 — Dispositions finales

Les statuts de l'Ecole annexés à la présente Convention, font partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de la République togolaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Kigali, le 16 décembre 1975.

Pour la République Populaire du Bénin

Pour la République Centrafricaine

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République Gabonaise

Pour la République de Haute-Volta

Pour Maurice

Pour la République du Niger

Pour la République Rwandaise

Pour la République du Sénégal

Pour la République Togolaise

Pour copie certifiée conforme :

Lomé, le 28 mai 1976

**Le ministre des Affaires étrangères
de la République togolaise,**

A. H. Hunlédé

STATUTS**de l'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture
et d'Urbanisme de Lomé**

(E. A. M. A. U.)

Article premier — L'Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme de Lomé (E.A.M. A.U.), ci-après dénommée l'Ecole, a une double vocation :

- 1 — d'enseignement
- 2 — de recherche.

Elle a pour mission essentielle la formation et la spécialisation des Architectes, Urbanistes et Topographes.

A ce titre :

— Elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines et mauriciennes concernant la conception de l'habitat et du paysage.

— Elle se tient en liaison étroite avec les Instituts de recherche, les autres Ecoles d'Architecture et d'Urbanisme, les Sociétés d'intervention, les Universités

africaines, les Organismes Inter-Etats africains ou internationaux, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement.

Art. 2 — L'Ecole est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

— Les ministres des Etats membres ou leurs représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative :

— Le Secrétaire général de l'OCAM ou son représentant ;

— Le Conseil d'administration peut en outre inviter à ses réunions :

— Un professeur désigné par le Conseil de perfectionnement ;

— Un représentant des élèves, membre du Comité des élèves, désigné par le Comité ;

— et en qualité d'expert consultant ou observateur, toute personne de son choix.

Le secrétariat de la réunion du Conseil et de tout organe accessoire est assuré par le directeur, secondé par le directeur-adjoint.

Art. 3 — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

Art. 4 — Le Conseil d'administration est garant de la qualité de la formation dispensée par l'Ecole ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études.

A ce titre :

1 — Il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur ;

2 — Il propose aux gouvernements des Etats membres les modifications éventuelles à apporter aux Statuts de l'Ecole.

3 — Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque membre pour leur admission à l'Ecole.

4 — Il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur.

5 — Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des Professeurs érigé en Conseil de Discipline.

6 — Il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Ecole.

7 — Il oriente la politique générale et l'activité de l'Ecole et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet établissement.

8 — Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises.

9 — Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux.

10 — Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement de l'Ecole.

11 — Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Ecole.

12 — Il nomme et met fin aux fonctions du Directeur et du Directeur-adjoint après consultation de leurs Etats d'origine.

13 — Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel - cadre de l'Ecole.

14 — Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur.

15 — Il examine et propose à la présidence du Conseil d'administration, l'admission de nouveaux membres.

16 — Il peut saisir la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, instance suprême de l'Ecole de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Art. 5 — La Direction.

Le directeur de l'Ecole est nommé par le Conseil d'administration pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du directeur quand le bon fonctionnement de l'Ecole l'exige.

Le directeur est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Ecole et de son exécution. A cet effet, il est assisté d'un directeur-adjoint, directeur des Etudes, nommé par le Conseil d'administration.

Il est responsable de la gestion financière et du personnel de l'Ecole.

A ce titre :

Tous les ans, il prépare conformément au règlement en vigueur les comptes financiers et le projet de budget de l'Ecole qu'il soumet au Conseil qui l'examine.

Il peut avec l'accord du Conseil d'administration accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Ecole par les Gouvernements, Institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Il procède, après avis du président du conseil d'administration, au recrutement du corps enseignant et du personnel technique.

Le corps enseignant et le personnel technique de l'Ecole doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique, chacun en son domaine.

Le statut du personnel précise les modalités de recrutement du personnel de l'Ecole.

Art. 6 — Il est créé au sein de l'Ecole un conseil de perfectionnement, un conseil des professeurs et un comité des élèves.

Art. 7 — Le Conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'Ecole.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant.

Le Conseil de perfectionnement comprend :

- Un représentant de chaque Etat-membre,
- Le Directeur de l'Ecole,
- Le directeur des Etudes,
- Deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil des professeurs,
- Un représentant des anciens élèves,
- Deux personnalités intéressées par la formation donnée à l'Ecole, désignées par le Conseil d'administration en fonction de leur compétence,
- Trois représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le Comité des élèves.

Le Conseil de perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Ecole.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur.

Il peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

Art. 8 — Le Conseil des professeurs

Le Conseil des professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les concours d'entrée.

Le Conseil des professeurs, présidé par le directeur de l'Ecole, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Ecole et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vacation.

Avec le Comité des élèves, il organise la vie collective de l'Ecole.

Il assure, en outre, la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres déjà en activité.

Le Conseil des professeurs pourra, à la demande du directeur de l'Ecole, se réunir en tant que Conseil de discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des élèves seront entendus par le Conseil de discipline sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

Art. 9 — Le comité des élèves

Le comité des élèves participe d'une manière active à la vie de l'Ecole.

Il assiste le conseil de perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur de l'Ecole et de l'enseignement.

Il organise avec le conseil des professeurs, la vie collective dans l'ensemble de l'Ecole.

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Ecole et en assure la gestion.

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

Le comité des élèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

Art. 10 — L'enseignement est donné :

— Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'Ecole. Ce personnel participe de plein droit au conseil des professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du conseil de perfectionnement. Le Conseil d'administration peut, au titre de l'Ecole, demander à ce personnel de participer à des études pour le compte des Etats membres.

— Par un personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Ecole. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au Conseil des professeurs.

Art. 11 — Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Pour copie certifiée conforme :

Lomé, le 28 mai 1976

**Le ministre des affaires étrangères
de la République togolaise**

A. H. Hunlédé

DECRET N° 77-218 du 30 décembre 1977 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du kapok pour la récolte 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 77-123 du 25 avril 1977 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1977 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1977 est fixée au 31 décembre 1977 .

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 30 décembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-6 du 16 janvier 1978 portant transfert de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29-12-1977 constituant loi de finances pour la gestion 1978 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu les prévisions budgétaires,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé le transfert d'un crédit de vingt et un millions cinq cent vingt neuf mille (21.529.000) francs cfa du chapitre 13, article 2, paragraphe 2b au chapitre 7, article 7, (Village du Conseil de l'Entente) en vue de l'équipement et de l'entretien des bâtiments du Village du Conseil de l'Entente à Lomé.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-10 du 17 janvier 1978 portant expulsion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

D E C R E T E :

Article premier — Il est enjoint à la nommée Bio Mémouna Baké, née à Parakou (R.P.B.), de nationalité béninoise, demeurant à Pya-Hodo (Lama-Kara), de quitter le Togo dans un délai de 24 heures.

Art. 2 — Il est interdit à l'intéressée de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-11 du 17 janvier 1978 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 76-148 (bis) du 6 septembre 1976 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier — Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 17 janvier 1978.

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma : président de la République, ministre de la défense nationale

Gachin Ayité Mivedor : ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques

Edem Kodjo : ministre des affaires étrangères et de la coopération

Koudjolou Dogo : ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative

Samon Kortho : ministre de l'aménagement rural

Kwaovi Benyi Johnson : ministre de l'information

Yao Grunitzky : ministre des finances et de l'économie

Kpotivi Tèvi Djidjogbé Laclé : ministre de l'intérieur

Lassissi Dikéni Kérim : ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Frititi Voulé : ministre de la jeunesse, de la culture et des sports

Amoussa Salami : ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des P.T.T.

Hodabalo Bodjona : ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine

Tosseh Gnrofon : ministre du développement rural

Bibi Yao Savi de Tove : garde des sceaux, ministre de la justice

Boumbera Allassounouma : ministre du travail et de la fonction publique

Zarifou Ayeva : ministre du commerce et des transports

Mme Kekeh : secrétaire d'Etat au ministère de la santé publique, chargée des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-12 du 17 janvier 1978 portant nomination d'un grand chancelier de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-55 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la Loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969, et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961, susvisée ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Mama Fousséni, membre du bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.), est nommé grand chancelier de l'Ordre du Mono et élevé, à ce titre, à la dignité de grand croix de cet Ordre.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-13 du 19 janvier 1978 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'office togolais des phosphates.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n°16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie, du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le prix de cession payé par l'office togolais des phosphates (O.T.P.) à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.) est fixé à trois mille (3.000) francs cfa la tonne de phosphate marchand.

Art. 2 — Ce prix est susceptible de modification dans l'avenir, en fonction des variations des coûts de l'exploitation des phosphates.

Art. 3 — Le présent décret remplace le décret n° 77-6 du 21 janvier 1977 fixant le prix d'achat du phosphate marchand par l'O.T.P.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet à compter du premier janvier 1978, sera communiqué partout où besoin sera et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 19 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-14 du 19 janvier 1978 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transformant le centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire de Lomé ;

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1978 et suivants :

1 — à engager au titre de la gestion 1978 des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 60-PR-MDN du 31 décembre 1977 portant réorganisation des forces armées togolaises (Terre).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 10/PR du 31 décembre 1969 portant création du 1^{er} régiment interarmes togolais ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

A R R E T E :

Article premier — L'accroissement en personnel et en matériel du 1^{er} régiment interarmes togolais fait que l'organisation et les effectifs de cette unité ne correspondent plus à ceux d'un régiment.

— Le 1^{er} régiment interarmes togolais est dissous à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2 — Les corps ci-dessous désignés sont créés à compter du 1^{er} janvier 1978 :

a) — le 1^{er} régiment d'infanterie stationné à Lomé

b) — le 2^e régiment d'infanterie stationné à Lama-Kara

c) — le régiment parachutiste commando stationné à Témédja

d) — le groupement d'intervention et de soutien stationné à Lomé, comprenant les unités suivantes :

d1 — 1^{er} bataillon commando de la garde présidentielle

d2 — 2^e bataillon commando de la garde présidentielle

d3 — bataillon de soutien
• compagnie de commandement et des services
• compagnie légère de transmissions
• escadron du train

d4 — Bataillon d'appui
• batterie d'artillerie de 105
• 2 batteries anti-aériennes
• compagnie de combat du génie.

Art. 3 — La restructuration administrative des formations créées devra être achevée pour le 1^{er} mars 1978.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 6-INT-SG-DSTCL du 12 janvier 1978 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 580.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1977 :

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 132.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Art. 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et vidanges 155.000

Art. 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux	90.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Art. 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale	203.000
	580.000

Retraite

Arrêté n° 7-INT-CGC du 12-1-78 — L'adjudant Konto Grandé, mle 312 du détachement de Lomé, le MDL-chef Kagnassao Tchao, mle 060 du détachement de Tsevié, le MDL Lamboni Kolani, mle 053 du détachement de Mango et les gardiens de circonscription de 1^o classe Kougbadji Bolou, mle 166 et Nanguit Atadé du détachement d'Anèho et Lomé seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er avril 1978.

Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1er janvier au 30 mars 1978 inclus, délais de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er avril 1978.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 40-MFE-FO du 10-1-78 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent mille (300.000) francs cfa au profit de M. Douagla Komi Aféadédji, comptable au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.

Cette somme est destinée à couvrir les frais des réceptions officielles.

M. Douagla Komi Aféadédji est tenu de fournir dans les délais réglementaires de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées après les réceptions.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 14.

Décision n° 45-MFE-Cab du 12-1-78 — Est autorisé le paiement au profit de la société gazonègre à Lomé, à son compte ouvert à la BIAO Lomé sous le n° 10.213, de la somme de un million deux cent soixante quinze mille sept cent quatre vingt dix neuf (1.275.799) francs.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 9, article I, paragraphe I, rubrique f.

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1977, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique (CCCE) un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974, versement qui sera pris en recette au même budget, titre IV « emprunt CCCE ».

Le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 47-MFE-Cab du 12-1-78 — Est autorisé le paiement en faveur de télécommunications radioélectriques et téléphoniques (TRT), à son compte n° 04.00.8799 ouvert auprès de la Banque Française pour le Commerce Extérieur (BFCE), 21 boulevard Hausmann 75009 Paris, de la somme de cent six millions six cent soixante et un mille huit cent cinquante deux (106.661.852) francs CFA, en règlement de ses factures susvisées compte tenu des notes également susvisées.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique a.

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement et d'équipement 1977, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique (CCCE) un versement d'égal montant en application de l'article 4, paragraphe 2 de la convention d'ouverture de crédit du 12 novembre 1975.

Cette somme sera prise en recette au budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, « emprunt CCCE ».

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 82-MFE-Cab du 18-1-78 — Est autorisé le virement en faveur de l'ORPV des Savanes à Dapaong, à son compte ouvert au centre des chèques postaux (CCP) à Lomé sous le n° 02.08, de la somme de dix neuf millions quatre cent cinq mille deux cent trente neuf (19.405.239) francs CFA.

La dépense, imputable en dépassement sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture des dépenses effectuées à découvert à l'ORPV.

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1977, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique (CCCE) un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de

la convention du 19 juillet 1974, versement qui sera pris en recette au même budget, titre IV « emprunt CCCE ».

Le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 2-MCT-MMERH du 11 janvier 1978 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

A R R E T E N T :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à Lomé sont fixés comme suit :

ESSENCE SUPER	96,50 francs
ESSENCE ORDINAIRE	93,50 francs
PETROLE	59,50 francs
GAS-OIL	78,20 francs
LE MELANGE	115 francs

Art. 2 — Les prix de vente au détail dans les autres centres de la République togolaise sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

4,75 pour l'essence (super et ordinaire)

4,50 pour le pétrole

4,00 pour le gas-oil.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance susvisée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 4-MCIT-MTPM du 6 février 1976, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1978

Le ministre du commerce et des transports,

M. Kabassema

Le ministre des mines, de l'énergie
et des ressources hydrauliques,

A. G. Mivedor

Structure des prix des hydrocarbures en vrac par hectolitre ex-dépôt S.T.E. Lomé

Arrêté interministériel n° 2-MCT-MMERH du 11 janvier 1978 applicable à compter du 11 janvier 1978

Localités	D.T.	SUPER	Essen-	PETROLE	GAS-OIL
S. T. E.	—	96,00	93,00	59,00	77,70
Lomé Ville	0,50	96,50	93,50	59,50	78,20
Porto Seguro, Kpeme	0,60	96,60	93,60	59,60	78,30
Aneho, Cacaveli, Agoe Nyivé	0,80	96,80	93,80	59,80	78,50
Tsévié, Togblekopé, Glidji	0,90	96,90	93,90	59,90	78,60
Anfoin, Ganave, Agoue-gan	1,10	97,10	94,10	60,10	78,80
Vokoutime	1,20	97,20	94,20	60,20	78,90
Vogan, Amenyran	1,40	97,40	94,40	60,40	79,10
Affagnan, Hahotoe	1,60	97,60	94,60	60,60	79,30
Togoville	1,80	97,80	94,80	60,80	79,50
Atitongo, Zoti	1,50	97,50	94,50	60,50	79,20
Agomeglozou, Gbotou	1,90	97,90	94,90	60,90	79,60
Tokpli, Kpele	2,10	98,10	95,10	61,10	79,80
Tabligbo, Agbelouvé, Game	1,70	97,70	94,70	60,70	79,40
Tshekpo, Notse	2,20	98,20	95,20	61,20	79,90
Alokoegbe	1,20	97,20	94,20	60,20	78,90
Agbatope, Abobo	1,10	97,10	94,10	60,10	78,80
Wahala (Chra)	2,80	98,80	95,80	61,80	80,50
Tohoun	3,40	99,40	96,40	62,40	81,10
Kpekpleme	4,00	100,00	97,00	63,00	81,70
Niaulou	3,10	99,10	96,10	62,10	80,80

Localités	D.T.	SUPER	Essen.	PETROLE	GAS/OIL
Gléi	3,00	99,00	96,00	62,00	70,70
Asrama	2,90	98,90	95,90	61,90	80,60
Tado	3,70	99,70	96,70	62,70	81,40
Ahito	3,30	99,30	96,30	62,30	81,00
Badja	3,40	99,40	96,40	62,40	81,10
Atakpame Hihéatro	3,60	99,60	96,60	62,60	81,30
Anié, Ezimé	4,00	100,00	97,00	63,00	81,70
Amou-Oblo	4,00	100,00	97,00	63,00	81,70
Amiame, Patatoukou	4,00	100,00	97,00	63,00	81,70
Témédja	3,70	99,70	96,70	62,70	81,40
Kounyowou	5,60	101,00	98,00	64,00	82,70
Badou	6,00	102,00	99,00	65,00	83,70
Koloko	5,00	101,00	98,00	64,00	82,70
Blitta	6,00	102,00	99,00	65,00	83,70
Sotouboua	7,00	103,00	100,00	66,00	84,70
Ayengre	7,00	103,00	100,00	66,00	84,70
Sokode	8,00	104,00	101,00	67,00	85,70
Tchamba	8,00	104,00	101,00	67,00	85,70
Kambole	9,00	105,00	102,00	68,00	86,70
Bassar	9,00	105,00	102,00	68,00	86,70
Bafilo	9,00	105,00	102,00	68,00	86,70
Lama-Kara	9,00	105,00	102,00	68,00	86,70
Ketao	10,00	106,00	103,00	69,00	87,70
Pagouda	10,00	106,00	103,00	69,00	87,70
Tchitchao	10,00	106,00	103,00	69,00	87,70
Niamtougou	10,00	106,00	103,00	69,00	87,70
Kantè	11,00	107,00	104,00	70,00	88,70
Mango	12,00	108,00	105,00	71,00	89,70
Dapaon	13,00	109,00	106,00	72,00	100,00
Noepe	0,70	96,70	93,70	59,70	78,40
Bagbé	0,90	96,90	93,90	59,90	78,60
Avéta	0,90	96,90	93,90	59,90	78,60
Badja	1,10	97,10	94,10	60,10	78,80
Mission Tove	0,70	96,70	93,70	59,70	78,40
Assahoun	1,30	97,30	94,30	60,30	79,00
Avetonou	2,10	98,10	95,10	61,10	79,80
Agou	2,30	98,30	95,30	61,30	80,00
Tové	2,50	98,50	95,50	61,50	80,20
Kpalime	2,70	98,70	95,70	61,70	80,40
Adeta	3,10	99,10	96,10	62,10	80,80
Kpadape, Woame	3,00	99,00	96,00	62,00	80,70
Dayes Ndigbe, Dzogbegan	3,50	99,50	96,50	62,50	81,20
Dayes Elavanyo	3,70	99,70	96,70	62,70	81,40
Kpele-Ele	3,50	99,50	96,50	62,50	81,20

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admissions

Arrêté n° 1311-MJFPT du 29-12-77 — M. Abotchi Komlan Dègboe, titulaire du general certificate of education (advanced level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chap. 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1-MJFPT du 3-1-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classé 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Asra Kosi Foli Djakpata	do Rego Ameyovi, née Apenouvo
Agbeko Kossi Edem	
Dente Kwami	Akpemado Yao Viko
Agbana Afi Dzibodi	Amegavi Kwami Ayewonu.
Sewonou Kōami Dzata	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 2-MJFPT du 3-1-78 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

Professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300)

chapitre 24, article 5, paragraphe 5 du budget général

M. Amouzou Guidiglo (licence ès-sciences économiques de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin).

chapitre 24, article 5, paragraphe 12 du budget général

M. Atayi Mawussi Ayélé Edem (licence d'anglais de l'école des lettres de l'université du Bénin).

Professeurs de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) chapitre 24, article 5, paragraphe 11 du budget général

M. Simtaro Dadja Halla-Kawa (maîtrise d'allemand de l'université de Provence) chapitre 24, article 5, paragraphe 17 du budget général.

M. Atiogbé Kangni (licence ès-lettres et maîtrise d'allemand de l'université de Lyon II) chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget général

M. Zogan Gayikpa Abalo Foli (licences ès-sciences physiques de l'université des sciences et de la technologie de Kumasi-Ghana et certificat supérieur des sciences de l'éducation de l'université de Cape-Coast).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 3-MJFPT du 3-1-78 — M. Aziadapou Amah Agbémefa Jiwoto, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles-spécialité comptable mécanographe (BEPCM), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chap. 24, article 4, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 4-MJFPT du 3-1-78 — M. Agbokou Kodjo Adjignou Degbé N'ké, titulaire du diplôme de technicien supérieur spécialité : circulation aérienne de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (Niger), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 5-MJFPT du 3-1-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Soga Komlavi

Tchona Alé

Adinsi Ayao Dègbènavi

Yawou Komi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 6-MJFPT du 3-1-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du diplôme d'Etat de technicien orthopédiste du centre national d'appareillage orthopédique de Lomé sont, en attendant la parution du nouveau statut particulier des fonctionnaires de l'administration médico-sanitaire, admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 8 du budget général) § 11 :

Afivi-Logossou Missèmahou Folly

Ayi-Agbomassou-Yovo Ayayi

Wilson Séwa Djanta.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 7-MJFPT du 3-1-78 — En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidats ci-après désignés, diplômés du centre national de formation sociale, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général) :

Bodjona Adoudé Ahouéfa, née Akpabie

Agbodan Komlan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 8-MJFPT du 3-1-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence de sciences naturelles de l'université du Bénin, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du minist-

tre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

Bilabina Sim Essodina

chapitre 24, article 5, paragraphe 4 du budget général.

Kagnaya Bassi

chapitre 24, article 5, paragraphe 14 du budget général

Kaga Alérou

chapitre 24, article 5, paragraphe 15 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 9-MJFPT du 3-1-78 — M. Kodjovi Sèwovon, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 10-MJFPT du 3-1-78 — Est et demeure rapportée la décision n° 2268-MJ-FP-T du 8 septembre 1977 portant engagement de M. Gondon Komla Mensavi.

M. Gondon Komla Mensavi, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 11-MJFPT du 3-1-78 — M. Tchabode Alassani, diplômé de l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 12-MJFPT du 3-1-78 — M. Daku Koku Senyo, titulaire du certificat du cours de technicien en télécommunications, de travaux d'installations électriques, de science de la mécanique de l'institut d'études

professionnelles de Londres et qui a passé avec succès l'examen en transmission radiophonique et télégraphique organisé par le département des postes et télécommunications du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis au département des postes et télécommunications à Ho (République du Ghana) du 17 septembre 1965 au 1^{er} avril 1977, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

contrôleur des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
 contrôleur des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
 contrôleur des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
 contrôleur des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 13-MJFPT du 3-1-78 — MM. Gnavor Koffi et Agbokou Kossivi Agbékovi, titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), sont admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieurs des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 17-MJFPT du 6-1-78 — M. Ameganvi A. F. (William), contrôleur des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du titre d'ingénieur d'application des télécommunications spécialité transmissions de l'institut des télécommunications d'Oran (Algérie), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) pour compter du 14 septembre 1977.

Il conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 10 du budget général).

Arrêté n° 18-MJFPT du 6-1-78 — M. Schmith Koffi, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 18, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 19-MJFPT du 6-1-78 — M. Komlan Kadza Kwami, titulaire du diplôme d'ingénieur de conception en radio-électricité « maîtrise en sciences » de l'institut polytechnique d'Odessa (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 27-MJFPT du 9-1-78 — M. Tchekpe Edoh Séiom, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 33-MJFPT du 10-1-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (République Unie du Cameroun) ou de celui de l'institut des sciences et techniques de l'information de l'université nationale du Zaïre, sont admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteurs en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information :

Nyuiadzi Aféfa — (chapitre 26, article 5 du budget général)

Nabede Kègbègnou Manilelen — (chapitre 26, article 5 du budget général)

Anite Djalékou Kola — (chapitre 26, article 6 du budget général)

Nadiedjoa Yendoumban — (chapitre 26, article 7 du budget général)

Loukoum Idé Mahéna — (chapitre 26, article 7 du budget général)

Amekoudi Comlan Ahoansé — (chapitre 26, article 7 du budget général)

Komlan Yawu — (chapitre 26, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 35-MJFPT du 11-1-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 557-MJFPT du 6 mai 1976 portant nomination.

M. Agbobli Dossè Koffivi, titulaire de la maîtrise ès-science en construction industrielle et civile de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba de Moscou (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

M. Agbobli qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 20 janvier 1977 (AC 1 an).

Arrêté n° 37-MJFPT du 11-1-78 — M. Abaya Kossivi Dzifa, titulaire du business certificate (advanced level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 38-MJFPT du 11-1-78 — M. Koumah Kodjo (Etienne), opérateur-radio permanent 6^e catégorie échelle D, titulaire du diplôme d'assistant de la navigation aérienne spécialité — circulation aérienne, est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistant de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

Il conserve son affectation actuelle (budget Asecna).

M. Koumah dont la rémunération serait supérieure au traitement attaché à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 juillet 1977.

Arrêté n° 39-MJFPT du 11-1-78 — M. Malazoue Aklèso Palakiyèm, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'ins-

tituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 40-MJFPT du 11-1-78 — M. Fumey Kokou Aményo, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) et du brevet d'études professionnelles, spécialité : comptable-mécanographe (B.E.P.C.M.), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C indice 600) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 41-MJFPT du 11-1-78 — Mlle Hovi Kossiwa, titulaire du B. T. sanitaire et social du lycée technique féminin d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistante médico-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 42-MJFPT du 11-1-78 — En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidats et candidates ci-après désignés, diplômés du centre national de formation sociale, sont admis ainsi qu'il suit dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs (catégorie C) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général) :

Adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires
(catégorie C — indice 600)

Tougan Komi Mensavi, titulaire du B.E.P.C.
Apenou Amivi Manodewonu, titulaire du B.E.P.C.
Kenaou Banan-Bendou Lassabalo, titulaire du B.E.P.C.
Ouro-Gbeleou Yérimah, titulaire du B.E.P.C.
Tcha-Koura Koly Souley, titulaire du B.E.P.C.
Adi Ezzo, titulaire du B.E.P.C.
Sumsa Kossiwa Dzibodi, titulaire du B.E.P.C.

Adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(catégorie C — indice 550)

Djata Dugbe Anum
Kezie Salamatou, née Lawani
Lomdo Samah Piitakawé
Assih Bidjadéou Baodina
Pissang Manawèbou
Amouzou Elotodé, née Edoth
Douti Adjara Atchipôou, née Sdamba.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 43-MJFPT du 11-1-78 — Mme Galley Gerlindé Luise, née Rastedter, diplômée de l'école de sage-femme du Landesfrauenklinik de Karlsruhe (République fédérale d'Allemagne), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 46-MJFPT du 16-1-78 — Est et demeure rapportée la décision n° 556-MJ-FP-T du 16 mars 1977 portant engagement.

Mlle Lassey-Assiakoley Adjéleh Netchê, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat de l'école nationale de commerce de Paris est, en attendant la parution du nouveau statut particulier des fonctionnaires du ministère du commerce et de l'industrie, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} éch. stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 47-MJFPT du 16-1-78 — M. Kende Kossivi Awoé, titulaire du 3^e certificat de la licence en droit de l'université de Paris X-Nanterre et du certificat d'administrateur intendant de l'école nationale de la santé publique de Rennes (France) est, en attendant la parution du nouveau statut particulier du corps du personnel médical et technique de la santé publique, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du

ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 48-MJFPT du 16-1-78 — M. Laodjasondo Kédetchè Pamazi, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) et du diplôme de l'école nationale supérieure d'horticulture de Versailles (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1600) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 50-MJFPT du 16-1-78 — MM. Wasungu Midakéna Bassamawélé et Rema Gofaga Boutora, titulaires du certificat du centre régional pour la préservation du patrimoine culturel et naturel JOS-NIGERIA sont, en attendant la parution du statut particulier du personnel de technicien de musée, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 60-MJFPT du 17-1-78 — Mlle Olympio Zetti Adjo, titulaire du certificat d'auxiliaire de puériculture de la pouponnière-école « G. RICHIER » à Saint-Cyr au Mont d'or (France), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (budget général, chapitre 22, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 61-MJ-FP-T du 17-1-78 — M. Kpalime Sanda, titulaire du diplôme d'études approfondies de géologie appliquée de l'université de Nancy, de la maîtrise de géologie de l'université de Dijon et du doctorat de 3^e cycle en géologie appliquée de l'univer-

sité Pierre et Marie Curie de Paris VI (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur-géologue de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 18, article 4, paragraphe 2 du budget général).

M. Kpalime, titulaire du doctorat de 3^e cycle bénéficie d'une bonification d'un échelon et est élevé au 3^e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 36-MJFPT du 11-1-78 — M. Dandjoa Gbandi N'Bodan, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de « Master en Promotion de Développement » spécialisation gestion financière publique et spécialisation planification économique de l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'université d'Anvers (Belgique), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 octobre 1977.

Arrêté n° 44-MJ-FP-T du 16-1-78 — M. Amedegnato Anani Messékodé (Eloi), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence de l'enseignement, section histoire et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 4 octobre 1977 (AC 3 jours).

Arrêté n° 45-MJ-FP-T du 16-1-78 — M. Degbé Messan (Marcellin), agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'analyste-programmeur de l'institut africain d'informatique de Libreville (Gabon), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200).

Il conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Arrêté n° 59-MJ-FP-T du 17-1-78 — M. Tandé Houéno Biova, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'instructeur de l'école de formation de cadres de la jeunesse (EFCJ) de Tixeraine (République Algérienne Démocratique et Populaire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de maître d'éducation physique de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) (chapitre 32, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 juillet 1977.

Titularisation

Arrêté n° 24-MJFPT du 9-1-78 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des administrateurs civils (catégorie A1)

- 1-1-77 — Djassoa Gnansa (Christophe), adteur civil de 2^e classe 1^{er} échelon
- 21-1-77 — Freitas Tchotchovi Bilamanini, née Tete, adteur civil de 2^e classe 1^{er} échelon
- 12-7-77 — Esaw Koffi, adteur civil de 2^e cl. 1^{er} éch.
- 28-7-77 — Abaloutou Issifou, adteur civil de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des attachés d'administration (catégorie A2)

- 20-1-76 — Ajavon Ayayi
- 20-10-76 — Codjo Komlan
- 1-12-76 — Kowouvi Koffi (Rudolph André)
- 1-1-77 — Gnon-Manley Nikabou
- 1-1-77 — Akpatsi Kokou (Théophile)
- 1-1-77 — Djagadou Kokou (Emmanuel)
- 1-1-77 — Ekouevi Ayabavi (Patricia)
- 1-1-77 — Zozo Kossi (Christophe)
- 15-1-77 — Adjevi-Neglokpé Tétévi
- 15-1-77 — Madjoulba Djoba
- 7-7-77 — Masseme Kokouvi
- 13-7-77 — Ketehouli Mèyèba Mbu-Puwè
- 9-8-77 — Tocou Adjoavi née Codjo-Grey
- 10-11-77 — Sonhaye Antchoko

attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Cadre des secrétaires d'administration (catégorie B)

- 10-2-76 — Coovi Ayélé (Olga), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
- 3-11-76 — Afayedjor Ayawovi, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
- 22-3-77 — Gbemu Kossi, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)

- 7-7-76 — Attiogbe Amévi Gbloèkpor Agbenyo, adjt. adtif. de 2^e cl. 2^e éch.

18-8-76 — Kougbenou Kokouvi Doméfah, adjt. adtif. de 2^e cl. 2^e éch.

28-10-76 — Deda'Dou Nanoudou (Jean-Baptiste) adjt. adtif de 2^e cl. 2^e éch.

14-4-77 — Tete Kossi Nathey, adjt. adtif. de 2^e cl. 2^e éch.

12-7-77 — Dagba Kloutsey Kodjo Kpankpan adjt. adtif de 2^e cl. 2^e éch.

19-8-77 — Agbewornoo Kokou, adjt. adtif de 2^e cl. 2^e éch.

1-10-75 — Lawson Nadou

1-10-75 — Bokonon Ablavi

6-11-75 — Ayeva Fousséni

11-2-76 — Dogo Kpakoutatom (Charles)

14-10-76 — Kountouti Lendi-Monbirh

30-6-77 — Lawson Blikui Akuélévi (Anquête)

2-10-77 — Atchabao Alassani

adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Détachements

Arrêté n° 23-MJFPT du 9-1-78 — Il est mis fin au détachement auprès de l'Organisation des Nations-Unies à Bangui (République Centre Africaine) de M. Freitas Kouassi (Nazaire), statisticien-économiste de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} décembre 1977.

Arrêté n° 34-MJFPT du 11-1-78 — M. Gbadamasi Lamidi, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction de togofruit, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise des hydrocarbures (S.T.H.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Gbadamasi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la S.T.H. pour compter du 1^{er} janvier 1978.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 avril 1977.

Démissions

Arrêté n° 21-MJFPT du 9-1-78 — Est et demeuré rapporté en ce qui concerne M. Lawson Mensah Ananissou, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, l'arrêté n° 1191-MJF-P-T du 6 décembre 1977 constatant démission.

Arrêté n° 22-MJFPT du 9-1-78 — Est acceptée pour compter du 22 novembre 1977, la démission de son emploi offerte par M. Fallah Gnossi (Justin), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Tokoin-Doumassessé.

Arrêté n° 53-MJFPT du 17-1-78 — Est acceptée pour compter du 14 novembre 1977, la démission de son emploi offerte par M. Gbodossou Koffi, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée d'Atakpamé.

Arrêté n° 54-MJFPT du 17-1-78 — Est acceptée pour compter du 5 décembre 1977, la démission de son emploi offerte par M. Lawson Latévi, ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3^e classe 2^e éch. stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé.

Arrêté n° 55-MJFPT du 17-1-78 — Est acceptée pour compter du 21 décembre 1977, la démission de son emploi offerte par M. Nodjo Kossikpoé, agent spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé.

Licenciements

Arrêté n° 1309-MJFPT du 29-12-77 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 967-MJFPT du 11 octobre 1977 portant licenciement de M. N'Sougan Agbéwonou Kokou (Martin), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Kamboloaga.

Arrêté n° 14-MJFPT du 3-1-78 — M. Akata Tcha (Raoul), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré d'Amlamé, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 octobre 1977.

Arrêté n° 15-MJFPT du 3-1-78 — Les instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste :

Kpatcha Tchondo	Dokpo Koffi
Tchangai Wiyau	Agnegue Bizanor
Akakpo Dalakèna	Ebri Mikpokpodji Agbéko
Vedomey Kodjo	Djalima Oukpan
Seba Dalima	Guinhouya Yao Mawutodji.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 septembre 1977.

Arrêté n° 16-MJFPT du 3-1-78 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste pour compter des dates suivantes :

Pokona Pahamkéham (12 septembre 1977)
Gotoma Yakawa (30 septembre 1977).

Arrêté n° 31-MJFPT du 9-1-78 — Mlle Assogbavi N'Létan Iraryémoumi, institutrice de 2^e classe 1^{er} éch. stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Lom-Nava à Atakpamé, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 septembre 1977.

Arrêté n° 32-MJFPT du 10-1-78 — M. Dantse Yao (Gabriel), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} éch. du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction des sports, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 janvier 1978.

Arrêté n° 52-MJFPT du 17-1-78 — M. Kpakpabia (Ernest), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique centrale de Bassar, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 septembre 1977.

Sanctions disciplinaires

Arrêté n° 25-MJFPT du 9-1-78 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période de deux années, est infligée à M. Toka Aladjon Touré, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, pour acte incompatible avec l'exercice des fonctions d'assistant médical.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 décembre 1977.

Arrêté n° 26-MJFPT du 9-1-78 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période de deux années, est infligée à M. Ba-Traoré A. Aboubakar, moniteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour acte incompatible avec la dignité.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 décembre 1977.

Rectificatifs

**RECTIFICATIF du 29-12-77 à l'arrêté n° 1124-MJF
PT du 16 novembre 1977 portant promotion.**

Sont promus au titre des années 1975 et 1977 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des chemins de fer dont les noms suivent :

Cadre des agents de maîtrise (cat. C)

Au grade de contremaître de 1re classe 1er échelon

Après :

18-2-77 — Bogra Tat-Yéna, contremaître de 2è classe 4è échelon

Au lieu de :

2-8-77 — Yagui (Firmin), contremaître de 2è classe 4è échelon

Lire :

2-8-77 — Jaguis (Firmin), contremaître de 2è classe 4è échelon

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 10-1-78 à l'arrêté n° 1192-MJ-F
P-T du 6 décembre 1977 portant détachement**

Au lieu de :

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 novembre 1977.

Lire :

Le présent arrêté aura effet pour compter du 31 décembre 1977.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Rectificatif

**RECTIFICATIF du 9-1-78 à l'arrêté n° 15-MEN du
11 juin 1975 portant création de collèges d'enseigne-
ment général.**

A R R E T E :

Article premier — Il est créé dans chacune des circonscriptions administratives suivantes, les collèges d'enseignement général ci-après désignés pour l'année académique 1975-1976 :

Circonscriptions administratives	Localités
Au lieu de :	
Lomé	Amoutivé-Lagune
Lire :	
Lomé	Tokoin-Nord
Le reste sans changement.	

Nomination

Arrêté n° 3-MEN-RS du 9-1-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 46-MEN du 28 octobre 1976 portant nomination de M. Tokpa Kwadjovi, instituteur de 2è classe 3è échelon, chef du centre d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles (CIOSUP) de Dapaon.

M. Adodo Kouassi Ayaovi, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon, précédemment en fonction à la section régionale de la DIOSUP de Lama-Kara, est nommé chef par intérim du CIOSUP de Dapaon, en remplacement de M. Tokpa Kwadjovi, admis au concours d'entrée à l'école des conseillers d'information, d'orientation scolaires et professionnelles de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisation de paiement

Décision n° 1-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 10-1-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (IRCT), à Anié-Mono à son compte ouvert à la B.I.A.O. Lomé sous le n° 290.010-U, de la somme de quarante six millions (46.000.000) de francs cfa représentant la contribution togolaise au programme de recherches cotonnières.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique a (CF n° 234-77 du 4 novembre 1977).

Décision n° 2-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 10-1-78 — Est autorisé le virement au profit du Projet conjoint 31 à Lomé à son compte ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) Lomé sous le n° 24677-23 de la somme de quatre millions huit cent cinquante mille (4.850.000) francs cfa représentant la contribution togolaise au financement du projet de recherche sur les denrées alimentaires dans les régions semi-désertiques (SAFGRAD).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 171-77 du 22 juillet 1977).

Décision n° 3-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 10-1-78 — Est autorisé le virement en faveur de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (IRCT) Paris à son compte ouvert auprès de la banque internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) Paris Cedex 08 sous le n° 140 034 B de la somme de trois millions cinq cent vingt quatre mille cinq cents (3.524.500) francs cfa représentant le règlement des frais engagés par l'IRAT et l'IRCT pour l'établissement du « projet d'exécution d'une opération pilote d'intensification agricole dans la Région des Savanes ».

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 171-77 du 22 juillet 1977).

Décision n° 5-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 16-1-78 — Est autorisé le virement au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé, à son compte ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) Lomé sous le n° 430-A, de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant la première tranche du financement de l'huile d'Agou.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 267-77 du 29-12-77).

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaires de chef de canton

Décision n° 2-INT-SG-APA-AP du 19-1-78 — Est et demeure rapportée la décision n° 110-INT-APA du 28 septembre 1973 portant nomination de M. Kourma N'Djélégou (Patrice) en qualité de secrétaire du chef de canton de Takpamba (circonscription administrative de Mango).

M. Tchamisoun N'Toyé est nommé secrétaire du chef de canton de Takpamba (circonscription administrative de Mango), en remplacement de M. Kourma N'Djélégou (Patrice).

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 francs (quarante huit mille) francs imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 3-INT-SG-APA-AP du 19-1-78 — Est et demeure rapportée la décision n° 4-INT-APA du 24 janvier 1972 portant nomination de M. Laquignang (Jacques) en qualité de secrétaire du chef de canton de Bohou (circonscription administrative de Lama-Kara).

M. Tanang Kao est nommé secrétaire du chef de canton de Bohou (circonscription administrative de Lama-Kara), en remplacement de M. Laquignang Yoma (Jacques), démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 f (quarante-huit mille) francs imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 20-MFE-CR du 19-1-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent trente trois mille trois cent huit (233.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lemon Bossiké, maréchal des logis 6è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1977.

M. Lemon Bossiké pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 15è rang) ci-après désignés :

Ama, née le 10 mai 1958
Koutchouka Halo, né le 3 décembre 1961
N'Dah, née le 18 février 1962
Tomdani, né le 28 juillet 1963
Kossi, né le 5 février 1967
Boudema, né le 22 octobre 1968
Midianè, née le 28 février 1969
Yao, né le 7 mai 1970

Toï, né le 7 mai 1971
 Kpatcha, né le 7 mai 1971
 Tchao, né le 17 octobre 1971
 Naka, née le 17 octobre 1971
 Madjalitétou, né le 19 novembre 1974
 Batabehémba, né le 3 juillet 1975.

Arrêté n° 21-MFE-CR du 19-1-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 355-MFE-CR du 26 octobre 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Ekué (Emmanuel), secrétaire d'administration de 1re classe 3è échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de six cent cinquante deux mille huit cent soixante huit (652.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gaba Ekué (Emmanuel), secrétaire d'administration de 1re classe 3è échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1977.

M. Gaba Ekué (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 7è rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 22 novembre 1966
 Ayité, né le 28 avril 1968
 Kokoé, née le 8 mai 1970
 Foli, né le 1er septembre 1972
 Adadé, né le 19 juillet 1975.

Arrêté n° 22-MFE-CR du 19-1-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Apété Ablavi Maria (née Edoh), épouse de M. Apété Akakpo Martin, commis d'administration de 1re classe (indice 908, pourcentage 66%) en retraite décédé le 18 février 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante dix mille deux cent quatre vingts (170.280) francs pour compter du 1er mars 1975 et de cent quatre vingt quinze mille huit cent vingt deux (195.822) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Apété Ablavi Maria (née Edoh), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Mawulé, née le 11 août 1931
 Koffi, né le 26 octobre 1934
 Koffi, né le 25 juin 1937
 Donsi, née le 22 décembre 1939
 Lokossi, née le 22 septembre 1942
 Amélé, née le 14 janvier 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante deux mille cinq cent soixante douze (42.572)

francs pour compter du 15 septembre 1976 et de quarante huit mille neuf cent cinquante six (48.956) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente quatre mille cinquante six (34.056) francs pour compter du 15 septembre 1976 et trente neuf mille cent soixante quatre (39.164) francs pour compter du 1er janvier 1977 à l'orpheline Houèvi (Amélie), née le 28 juillet 1956.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension accordée ci-dessus sera versée entre les mains de Mlle Apété Mawulé (Fidèle), administratrice des biens et tutrice de l'orpheline du de cujus.

Octroi d'indemnité

Décision n° 44-MFE-MEHPT du 12-1-78 — Est autorisé le paiement au profit de M. Attisso Komlan, employé au service des mines (BNRM) une indemnité pour réparation des dommages causés à la suite des travaux de construction de la route régionale Afagnan-Avévé-Batonou-Agomeseva-Agbétiko-Aklakou.

Le montant de l'indemnisation est fixé à la somme de deux cent soixante mille francs CFA (260.000).

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1976, titre II, chapitre 2, article 1, § 1a (CF n° 209-76 du 16 septembre 1976).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Immatriculations au Registre de Commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 9 décembre 1977 sous le n° 3080 chronologique, M. Nicoué Amonni Kodjo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Etablissement Togolais de Pompes Funèbres ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1211 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 9 décembre 1977 sous le n° 3081 chronologique, Mme Nicoué Kokovi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « L'Idole ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1212 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 12 décembre 1977 sous le n° 3083 chronologique, M. Sall Adama a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Sall et Frères ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1213 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 décembre 1977 sous le n° 3087 chronologique, M. Abbey Maté a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Decoceram ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1214 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 21 décembre 1977 sous le n° 3089 chronologique, M. Borma Koffi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Junior ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1215 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 22 décembre 1977 sous le n° 3090 chronologique, M. Amoussou Koffi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Cobatafric ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1216 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 22 décembre 1977 sous le n° 3091 chronologique, M. Ahoomey-Zunu Bocro-Kwame Agbé-Fia a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : Ets. Ahoomey-Zunu « La Moisson ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1217 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 27 décembre 1977 sous le n° 3094 chronologique, M. Atadegnon Kokou Avawela a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Cabinet de Géomètre Topographe ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1218 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 28 décembre 1977 sous le n° 3095 chronologique, M. Sedoufio Afambo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « E. GE. C. BAT. ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1219 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 29 décembre 1977 sous le n° 3096 chronologique, M. Allagan Kodjo Nuwokpa a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Sans Soucis ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1220 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 5 janvier 1978 sous le n° 3097 chronologique, Mme Sokpoli Mana a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Kafui ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1221 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 5 janvier 1978 sous le n° 3098 chronologique, M. Logosou Dissou Comlan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « E.P.A. Import — Export ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1222 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 6 janvier 1978 sous le n° 3099 chronologique, M. Ganzelevitch Sacha a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « International Center Pièces Détachées ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1223 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 6 janvier 1978 sous le n° 3100 chronologique, M. Gaïto Togbé Komlan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « International Représentation Corporation (I.R.CO.) ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1224 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 10 janvier 1978 sous le n° 3101 chronologique, M. Mamadou M'Bane a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Mamadou et Frères ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1225 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 janvier 1978 sous le n° 3102 chronologique, M. Edey Viagbo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Edey Viagbo ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1226 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 janvier 1978 sous le n° 3103 chronologique, M. Zekpoh Gaéwoanou Komlan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Le Bâtisseur Togolais — Tâcheron ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1227 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 17 janvier 1978 sous le n° 3105 chronologique, M. Pierre Alain Léon a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Pharmacie du Grand Marché ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1229 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 21 décembre 1977 sous le n° 3088 chronologique, M. Atsou Kodjo Kouma, gérant de la société dite : « Société Internationale de Représentation et d'Importation (SIR) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 849 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 janvier 1978 sous le n° 3107 chronologique, Mlle Youla Bintou Rabi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Rabi Youla ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1230 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 26 décembre 1977 sous le n° 3092 chronologique, M. Buffet Paul gérant de la société dite : « Société Togolaise de Radiateurs (SO.TO.RA.) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 850 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

B. Bawa

Radiations au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 6 juillet 1977 sous le n° 2936 chronologique, M. Daminet Gérard a requis la radiation de son inscription au registre de commerce sous l'enseigne : « International Gil Blais » (I.G.B.) pour cessation d'activités.

Mention a été faite au livre 1 n° 1030 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

B. Bawa

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

Mme Aziaha Yawa (Victorine), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, survenu le 29 août 1976 au centre hospitalier universitaire de Tokoin;

M. Guenouh Gbégnido (Justin), instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 4 septembre 1976 à la suite d'un accident de circulation à Kandi (R.P.B.);

M. Tregah Komlan (Gabriel), préposé de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, survenu le 3 novembre 1976 au centre hospitalier universitaire de Lomé;

M. Mehou Mawuéna, adjoint-technique du conditionnement des produits de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, survenu le 28 novembre 1976 au centre national hospitalier de Cotonou (R. P. B.) ;

M. Gnagblon (Benjamin), instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 6 décembre 1976 à l'hôpital Bon Secours de Lomé;

M. Atama M'Fétga (Patrice), adjoint technique des eaux et forêts du corps des fonctionnaires de l'agriculture survenu le 13 janvier 1977 dans un accident de circulation à Lomé;

M. Kombiani Oubalaba (André), préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, survenu le 6 février 1977 à l'hôpital de Mango;

Mme Ahianor Jidéjé Fina, née Thompson, sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de la santé publique, survenu le 10 mars 1977 au centre hospitalier universitaire de Lomé;

M. Akomatchry Kossivi (Emmanuel), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo, survenu le 26 mars 1977 accidentellement;

M. Kpodar Ekoué Avovi (Adolphe), instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 1^{er} avril 1977 au centre hospitalier universitaire de Lomé;

M. Akakpo Houessougan, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, survenu le 31 juillet 1977 à Lomé;

M. Gadagbe Etsri Zénawo, médecin inspecteur de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de la santé publique, survenu le 5 décembre 1977 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

